

PREMIERES DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND REGULATORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

DECRET N° 2022/395 DU 17 AOÛT 2022
portant institution d'un permis d'exploitation
valable pour Fer au profit de la société
CAMEROON MINING COMPANY SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 portant le régime domanial, modifié et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relatives aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu la convention minière signée en date du 31 mars 2022 entre la République du Cameroun et la société CAMEROON MINING COMPANY SARL, B.P 4455 YAOUNDE, relative à l'exploitation industrielle du gisement de Fer de MBALAM,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé à la société CAMEROON MINING COMPANY SARL, B.P 4455 YAOUNDE, conformément à la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation valable pour Fer.

ARTICLE 2.- (1) Le permis d'exploitation institué au profit de CAMEROON MINING COMPANY SARL est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les coordonnées géographiques (ellipsoïde WGS 84 degré-minutes-secondes) des sommets sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
	Longitude (X)	Latitude (Y)
A	13° 59'57.75"	02° 10'25.12"
B	13° 40'00.22"	02°10'18.27"
C	13° 40'01.93"	02°24'28.02""
D	13° 47'20.51"	02°24'29.73"
E	13° 47'20.51"	02°19'59.05"
F	13°59'57.75"	02°20'00.76"

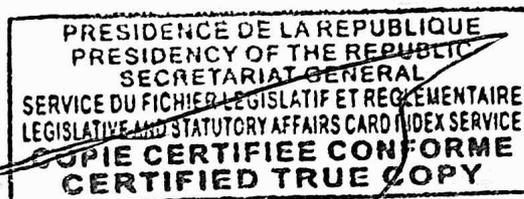
(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation de la société CAMEROON MINING COMPANY SARL est réputée égale à 768,5423 km².

ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation attribué à la société CAMEROON MINING COMPANY SARL, inscrit sous le numéro 781 dans le registre spécial de la Direction des Mines, dans la rubrique des titres miniers, est valable pour une durée initiale de vingt (20) ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités sur le permis d'exploitation n° 781, l'Administration met au préalable à la disposition de la société CAMEROON MINING COMPANY SARL, les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- La société CAMEROON MINING COMPANY SARL est tenue :

- de commencer les travaux de développement du projet sur le terrain dans un délai maximal de deux (02) ans, à compter de la date de modification de permis d'exploitation ;
- de commencer l'exploitation et la mise en production du gisement dans un délai maximal de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- d'adresser le cas échéant, au Ministre chargé des mines, une demande en vue de la conclusion d'un avenant à la Convention minière pour toute autre substance minérale associée ne faisant pas partie du permis d'exploitation ;
- de contribuer annuellement au fonds du développement du secteur minier, en fonction de sa production brute ;



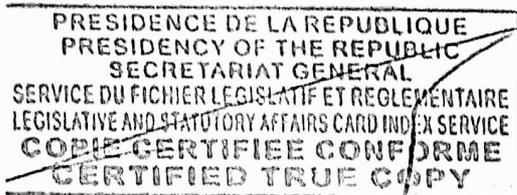
de contribuer annuellement au fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;

de contribuer au compte spécial de développement des capacités locales, en fonction de son chiffre d'affaires hors taxe.

ARTICLE 6.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la société CAMEROON MINING COMPANY SARL doit faire parvenir au Ministre chargé des Mines, des rapports d'activités semestriels et annuels.

ARTICLE 7.- Les rapports d'études et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La société CAMEROON MINING COMPANY SARL est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des Mines. Ceux-ci, propriétés de la République du Cameroun, demeurent confidentiels pendant la durée de validité du permis.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-



YAOUNDE, LE 17 AOUT 2022

